

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<p style="text-align: center;">AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</p>		

REQUETE N° 027/2019

GOORE BI YOUZAN JEAN

C.

REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE

RESUME DE LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

I. LES PARTIES

1. Le 22 juillet 2019, Goore Bi Youzan JEAN (le Requéant) a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République de la Côte d'Ivoire (État défendeur).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

2. Il ressort de la Requête introductive d'instance que le Requéant a été accusé et condamné pour attentat à la pudeur consommé avec violence sur une mineure de quinze ans, à une peine d'emprisonnement fermé de 10 ans, sans avocat par le juge du premier degré du tribunal de première instance (chambre correctionnelle) de Yopougon. (Jugement numéro 571 rendu le 16/11/2011). IL a fait appel de cette condamnation à son égard, au niveau de la cour d'appel chambre correctionnelle d'Abidjan. Cette peine de 10 ans d'emprisonnement fermé a été confirmée au niveau de la cour d'appel par chambre correctionnelle d'Abidjan, par l'arrêt numéro 608 du 18/07/2012. Le requérant Goore Bi Youzan JEAN, avait plaidé en moitié coupable avec force-détails sur la totalité des charges dont il été accusé, devant le juge du premier degré et au deuxième degré, il a plaidé en moitié coupable, en reconnaissant avoir commis les attouchements sexuels sur la victime mas niant catégoriquement avoir pénétré le vagin de la fillette.
3. Le Requéant n'a pas fait une déclaration du pourvoi en cassation pour des raisons indépendantes de sa volonté, il aurait été forclos par la méconnaissance de cette voie de recours extraordinaire précitée, ceci est expliqué par le fait qu'il n'a pas été assisté par un avocat "In limine litis" quant bien même il aurait fait ce recours précité, le résultat serait sans aucun succès dans l'ordre juridique et judiciaire actuel de l'État mis en cause.

B. Violations alléguées

4. En tout état de cause et selon les principes du procès équitable aux yeux du droit international des droits de l'homme toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement mais aussi et surtout dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bienfondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. En cas

d'espèce, qui concerne le procès pénal national du requérant Goore Bi Youzan JEAN, constitue en principe une violation de son droit à un procès équitable.

5. C'est avec l'absence de possibilité d'un recours effectif en Côte d'Ivoire, sur un pourvoi en cassation effectif, réel et sérieux, qui fait que nous nous tournons vers la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Si l'expression «Droits de l'homme» est récente, les principes auxquels elle se réfère remontent à l'origine de l'humanité. Certains droits et certaines libertés ont une importance fondamentale pour l'existence humaine : ils sont inhérents à toute personne du fait de sa qualité d'être humain et sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de chacun. Il ne s'agit ni de libéralités, ni de privilèges accordés au gré d'un dirigeant ou d'un gouvernement. Aucun pouvoir arbitraire ne saurait par ailleurs les retirer. Il est enfin impossible de les réfuter ou de les contester parce qu'un individu a commis un délit ou enfreint une loi.
6. Initialement, les droits de l'homme n'avaient aucun fondement juridique, étant en fait assimilés à des exigences morales. Le moment venu, ils ont été officiellement reconnus et protégés par la loi. Dans nombre de cas, ils ont fini par être inscrits dans la constitution des pays, souvent sous la forme d'une déclaration de droits, qu'aucun gouvernement n'avait la possibilité de contester. En outre, des tribunaux indépendants ont été créés auprès desquels les individus privés de leurs droits pouvaient demander réparation.
7. Les violations généralisées des droits de l'homme et des libertés commises dans les années 1930 débouchèrent sur les atrocités de la deuxième guerre mondiale de 1939 à 1945, et mirent un terme à l'idée selon laquelle seuls les États auraient leur mot à dire en ce qui concerne le traitement de leurs administrés. La signature de la Charte des nations unies en juin 1945 a introduit les droits de l'homme dans le domaine du droit international. Tous les États membres des Nations unies ont alors convenu de prendre des mesures pour garantir les droits de l'homme. Trois ans après, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a doté le monde d'un «idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations», fondé sur la «reconnaissance de la dignité inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables».
8. Les questions et les obligations relevant des droits de l'homme sont à présent un important aspect de la conduite quotidienne des affaires publiques. Au fil des ans, depuis la proclamation de la Déclaration universelle en 1948, les États ont mis au

point un nombre considérable d'instruments des droits de l'homme, aux niveaux national, régional et international et se sont engagés en vertu du droit international et du droit national à promouvoir et à protéger un large éventail de droits de l'homme.

III. DEMANDES DU REQUÉRANT

9. La grâce présidentielle, étant est une mesure qui peut être prise par le président de la République pour réduire la durée de la peine d'emprisonnement d'un condamné. Elle permet au prisonnier qui en fait l'objet d'être libéré avant d'avoir purgé la totalité de sa peine.
10. La commutation en bonne et due forme de sa peine d'emprisonnement de 10 ans ferme, en une peine d'emprisonnement moins lourde.
11. Une libération conditionnelle.
12. Une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples.
13. Une indemnisation financière du préjudice subi, en raison des décisions judiciaires iniques qui ont été prononcées à son égard.